

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° AS598

présenté par  
M. Bazin, rapporteur

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 8, après le mot :

« bord »,

insérer les mots :

« de navires câbliers ou de navires de service consacrés aux énergies marines renouvelables autres que de transport et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une modification apportée au texte par la commission mixte paritaire. Il vise à maintenir, pour deux catégories particulières de navires, l'exonération de cotisations d'allocations familiales et de contributions d'assurance chômage dont bénéficient les entreprises d'armement maritime soumises à la concurrence internationale.

Si le II de l'article 7 prévoit de limiter le bénéfice de cette exonération aux navires de transport de passagers, il est proposé de conserver celle-ci pour les navires câbliers ainsi que pour les navires de service maritime consacrés aux énergies marines renouvelables. Cette dérogation est motivée par le niveau d'exposition de ces navires à la concurrence internationale ainsi que par le caractère stratégique des activités auxquelles ils concourent.